



**CONVENTION METROPOLITAINE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
PLÜM ENERGIE  
Juillet 2021 à décembre 2023**

**ENTRE :**

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « la Métropole »,

D'une part,

**ET :**

**Le fournisseur Plüm énergie SAS**, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 30 rue Proudhon 93210 Saint-Denis, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Plüm énergie »,

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, Plüm Energie contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre la métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de la participation financière de Plüm énergie,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Règlement Intérieur**

Cette convention reprend les conditions fixées par le Règlement Intérieur (RI) **en vigueur**.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société Plüm énergie est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur de la Métropole.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 4 – Montant et conditions de versement**

Le versement de la dotation financière de Plüm énergie au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, Plüm Energie fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation de Plüm Energie, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à Plüm Energie un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :  
Métropole Aix-Marseille-Provence

Recette des Finances de Marseille Municipale  
33a, rue Montgrand  
13006 Marseille

RIB : 30001 00512 C1300000000 02  
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002  
BIC : BDFEFRPPCT

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : [solidarite@plum-energie.com](mailto:solidarite@plum-energie.com)

## **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE**

### **Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL**

La Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin que Plüm énergie puisse informer ses clients, la Métropole fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à Plüm énergie de transmettre à la Métropole les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, la Métropole doit fournir à Plüm Energie l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

La Métropole informera immédiatement par courrier l'interlocuteur de Plüm énergie de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 6 – Traitement des données personnelles des clients**

Plüm Energie met à disposition de la Métropole par email et par téléphone et autorise cette dernière à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention les données et fichiers nécessaires à l'appréciation de la situation du consommateur mentionnées aux articles 2 et 6 du Décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;

- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

### **Article 7 – Instruction des demandes**

La Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Plüm Energie.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Plüm Energie via l'adresse email suivante : [solidarite@plum-energie.com](mailto:solidarite@plum-energie.com)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats.

### **Article 8 – Après décision du FSL**

La Métropole est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à Plüm Energie sur l'adresse email dédiée.

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat
- La référence du contrat (CTXXXXXXX)
- le montant de l'aide accordée

### **Article 9 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à Plüm Energie, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, la référence du contrat (CTXXXXXXX) et le montant de l'aide.

## **TITRE 5 - ENGAGEMENTS PLÛM ENERGIE**

### **Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, Plùm Energie s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 11 – Instruction des demandes**

Plùm Energies'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 aout 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur de Plùm Energie.

### **Article 12 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter Plùm Energie par email (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur de Plùm Energie.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, Plùm Energie s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Article 13 – Après décision favorable du FSL**

Plùm Energie s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), selon les règles de gestion en vigueur de Plùm énergie ;

- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement pourront être proposés.
- Ne pas demander d'intervention pour impayés lorsqu'un plan d'apurement du solde éventuel de la dette est en cours. En cas de non respect de ce plan d'apurement, Plüm énergie se réserve le droit de demander une intervention pour impayés.

#### **Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

Plüm Energie pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur de Plüm Energie. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

#### **Article 14 – Informations à destination de la Métropole**

Plüm Energies'engage à :

- Transmettre à la Métropole la liste des clients aidés par le FSL ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel à la Métropole la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

Plüm Energie transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

## **TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL**

#### **Article 15 – Suivi de la convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour la Métropole :

- Dominique BASTIDE - Responsable du FSL - 04 95 09 56 74

[dominique.bastide@ampmetropole.fr](mailto:dominique.bastide@ampmetropole.fr)

- Pour Plüm Energie :

- Caroline MAUREL, agissant en qualité de correspondant solidarité – 01 49 98 45 40
- 30 rue Proudhon - 93210 Saint Denis
- solidarite@plum-energie.com

#### **Article 16 – Suivi des aides**

Un rapport annuel transmis par la Métropole, concernant le volet énergie du FSL, sera réalisé par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à Plüm Energie pour l'ensemble de la Métropole. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par subvention,
- Le montant des aides accordées par subvention.

## **TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **Article 17 – Date d'effet et durée de la convention**

**La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminera au 31 décembre 2023.**

### **Article 18 – Avenants et révision de la convention**

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relative à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

### **Article 19 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la Métropole reversera à Plüm Energie le reliquat de sa dotation.

### **Article 20 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Plüm énergie  
Le Président

**Vincent MAILLARD**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
La Présidente

**Madame Martine VASSAL**

## **ANNEXE 1 :**

[https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/2018-05/FSL\\_reglement-interieur2.pdf](https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/2018-05/FSL_reglement-interieur2.pdf)

## **ANNEXE 2 :**

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

**Métropole Aix-Marseille-Provence**

[fsl@ampmetropole.fr](mailto:fsl@ampmetropole.fr)